



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 04 mai 2023

Arrêté 915 /2023

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du patrouilleur polaire
« *ASTROLABE* »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code des transports ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977, modifié, relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2021-734 du 10 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jerome FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté n°1723/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2080-2022 du 14 octobre 2022 réglementant les comptes rendus obligatoires, le suivi du trafic, le mouillage et le stationnement dans les zones économiques exclusives et eaux territoriales françaises du sud de l'océan Indien;

VU l'arrêté n°2081-2022 du 14 octobre 2022 réglementant le mouillage dans les zones d'atterrissage de câbles sous-marins et dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion;

Considérant l'avis donné par la Direction de la police aux frontières 974 en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par l'Etat-major Interarmées des Forces Armées Zone Sud de l'océan Indien en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la mer Sud de l'océan Indien en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer en date du 17 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 18 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile de Mayotte en date du 2 mai 2023 ;

Considérant l'avis donné par l'Administration supérieure des TAAF en date du 19 avril 2023 ;

Considérant l'avis donné par le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sud océan Indien en date du 21 avril 2023 ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime Sud océan Indien ;

Arrête

Article 1^{er}

Dans le but de permettre des opérations logistiques avec la terre, liées à la mission de ravitaillement des îles Eparses du bâtiment de la Marine nationale « *L'ASTROLABE* », l'emploi de l'hélicoptère est agréé dans les zones définies par les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- Zone Réunion (baie Saint-Paul) : 1 nq autour de la position 20°56,20'S – 055°11,80'E ;
- Zone Tromelin : 12 nq autour de la position 15°53,12'S – 054°31,270'E
- Zone Glorieuses : 15 nq autour de la position 11°33,29'S – 047°19,354E
- Zone Juan de Nova : 15 nq autour de la position 17°04,71'S – 042°40,090'E
- Zone Europa : 15 nq autour de la position 22°22,73'S – 040°17,870'E
- Zone Mayotte : 1 nq autour de la position 12°38,04'S– 045°05,22'E
1 nq autour de la position 12°49,74'S– 045°01,82'E

Cet agrément est applicable jusqu'au 24 mai 2023.

Article 2

Dans la zone définie par l'article 1, l'hélicoptère du navire « *L'ASTROLABE* », IMO 9797539, pourra être utilisée afin de procéder au transfert par voie aérienne du personnel/marchandise entre le navire et l'aire de dépose.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité des pilotes commandant de bord et de l'opérateur d'hélicoptère *HELILAGON*. Elle sera exclusivement accessible aux aéronefs d'*HELILAGON* disposant d'un agrément pour l'exploitation en mer d'hélicoptères (HOFO).

Article 3

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol de la région maritime par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé.

Article 4

Les règles suivantes seront notamment observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;

- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélisturfaces ;
- le survol de la zone Tromelin, Europa, Juan de Nova et des Glorieuses devra être effectué suivant les recommandations et prescriptions spécifiques émises par l'administration supérieure des TAAF en annexe ;
- le survol, par des aéronefs, de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol excepté aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage ou effectuant les manœuvres s'y rattachant ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5

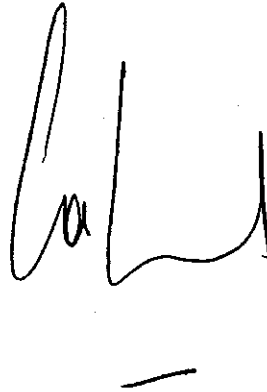
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du Code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du Code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.


**Pour le Préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Cyrille de Cerval
Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien**



Annexe à l'arrêté n° 915 /2023

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du patrouilleur polaire
« L'ASTROLABE »

Prescriptions et recommandations spécifiques pour les survols en hélicoptère dans les îles Eparses


PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTACTIQUES
FRANÇAISES
Service
Environnement

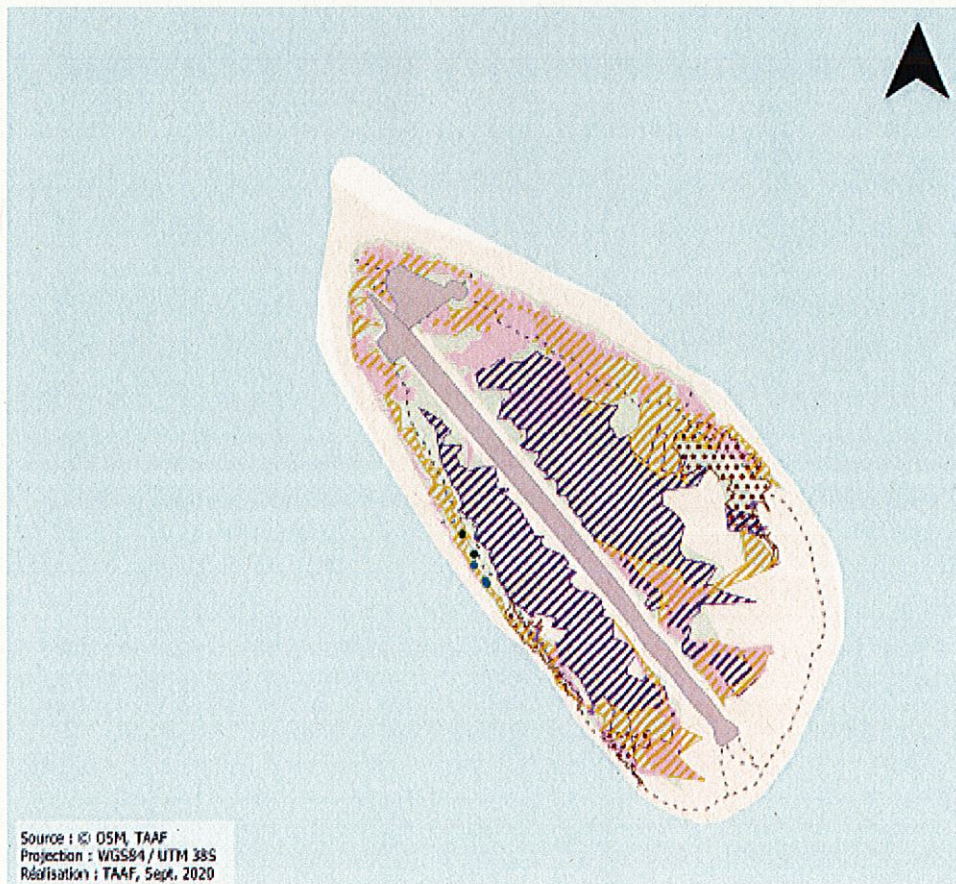
Prescriptions pour les survols en hélicoptère

Recommandations spécifiques à TROMELIN :

Limiter les vols/survolts uniquement au niveau de la zone sud-est de l'île, là où il y a peu d'oiseaux en reproduction ou en reposoir. Dans ce secteur sud-est, privilégier le littoral et la DZ Sud (bout de piste d'aviation, au sud-est). Le reste de l'île abrite de nombreuses colonies d'oiseaux marins sensibles (fous, sternes, noddis, frégates, etc.) en reproduction à l'année comme indiquées sur la carte (zones colorées et hachurées).

L'activité de vol des oiseaux au cours de la journée varie grandement. La période d'activité minimale pour l'ensemble des secteurs se trouve être entre 11h et 15h puisque la plupart des individus sont en mer pour s'alimenter. Ce créneau horaire est donc à privilégier.

A noter que les périodes les plus périlleuses en termes de risque de collision avec les fous à pieds rouges sont les mois de janvier et mai, lors des deux pics de construction de nids, ainsi qu'aux mois de mai et août à novembre, lors de la présence de nombreux grands poussins.



Recommandations générales pour le survol de l'ensemble des îles Eparses (parties terrestres) :

Limiter le survol des parties terrestres des îles aux opérations logistiques nécessaires pour éviter le dérangement et le risque de collision avec les oiseaux à terre notamment les oiseaux marins en nidification (cf. recommandations spécifiques à chaque île) ;

Éviter les survols à basse altitude (en dessous de 300m) en dehors du décollage et de l'atterrissage ou des manœuvres s'y rattachant ;

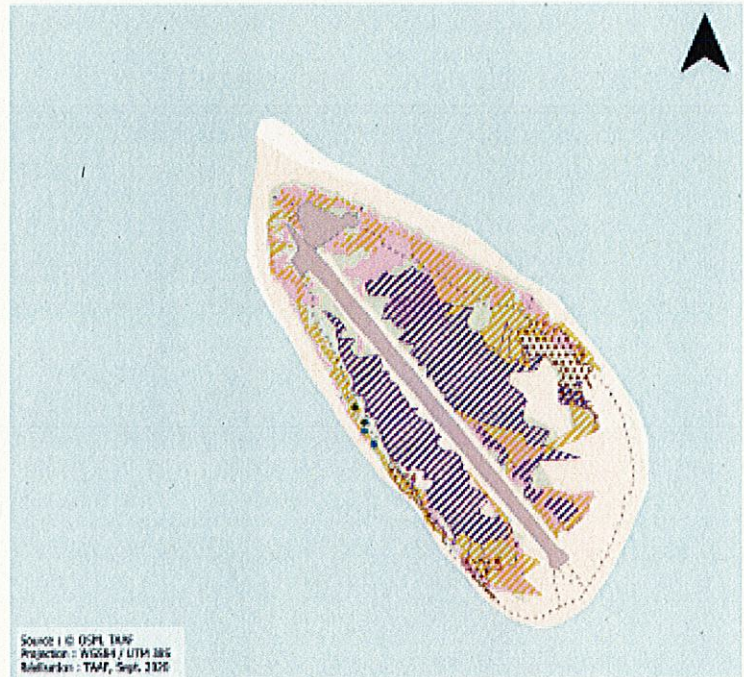
Le pilote d'hélicoptère doit systématiquement réaliser en amont un point radio avec personnel TAAF à terre (agent environnement de terrain à Europa, Glorieuses et Tromelin ; avec le gendarme à Juan de Nova) car des phénomènes imprévus peuvent se produire déclenchant des vols en plein ciel d'oiseaux marins ou terrestres.

Recommandations spécifiques à Tromelin

Limiter les vols/survols uniquement au niveau de la zone sud-est de l'île, là où il y a peu d'oiseaux en reproduction ou en reposoir. Dans ce secteur sud-est, privilégier le littoral et la DZ Sud (bout de piste d'aviation, au sud-est). Le reste de l'île abrite de nombreuses colonies d'oiseaux marins sensibles (fous, sternes, noddis, frégates, etc.) en reproduction à l'année comme indiquées sur la carte (zones colorées et hachurées).

L'activité de vol des oiseaux au cours de la journée varie grandement. La période d'activité minimale pour l'ensemble des secteurs se trouve être entre 11h et 15h puisque la plupart des individus sont en mer pour s'alimenter. Ce créneau horaire est donc à privilégier.

À noter que les périodes les plus périlleuses en termes de risques de collision avec les fous à pieds rouges sont les mois de Janvier et mai, lors des deux pics de construction de nids, ainsi qu'aux mois de mai et août à novembre, lors de la présence de nombreux grands poussins.

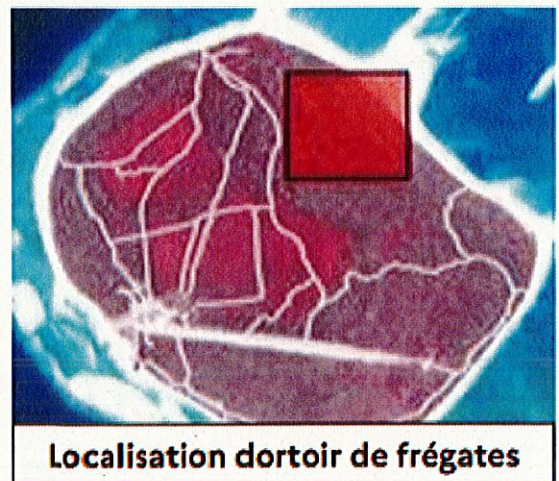


Recommandations spécifiques aux Glorieuses

L'île du Lys et les Roches Vertes sont classées en zones de protection intégrale : il est demandé de ne pas s'approcher et de ne pas survoler ces îlots (présence d'oiseaux marins en reproduction toute l'année au sol et en vol).

Île principale (Grande Glorieuse) :

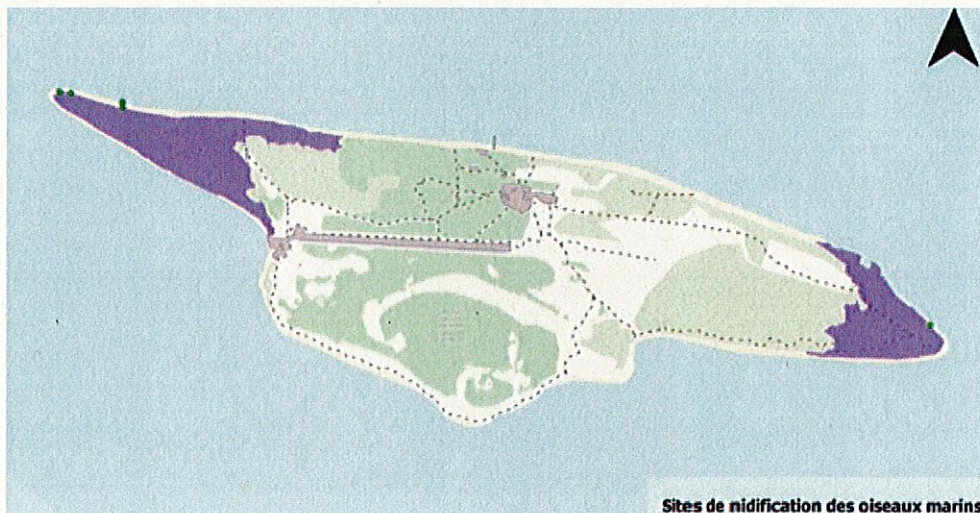
- Il n'y a pas de colonie d'oiseaux marins nicheurs
- Il est demandé de ne pas survoler la Grande Glorieuse entre 17h et 7h dans la partie Nord-Est de l'île : présence d'un dortoir de frégates qui rentrent sur ce site à la tombée du jour (vers 17h)
- Vigilance à avoir sur le littoral de l'île car lorsque le temps en mer n'est pas favorable les frégates ont tendances à rester en vol stationnaire au-dessus des plages.



Recommandations spécifiques à Juan de Nova

Il est demandé de ne pas survoler les pointes est et ouest de l'île (indiquées en violet sur la carte ci-dessous) sur la période d'octobre à mars/avril, période de reproduction d'oiseaux marins (plusieurs centaines de milliers de sternes au sol ou en vol). Parfois la phénologie se décale un peu et les sternes peuvent être encore présentes en mai/juin.

Le gendarme présent sur place doit donc s'assurer de leur présence/absence en amont et transmettre ces indications au pilote avant les opérations de vol.



Recommandations spécifiques à Europa

Limiter les vols/survols uniquement au littoral (plage) de l'île et au niveau de la base vie/piste d'aviation compte tenu de la présence de nombreuses colonies d'oiseaux marins et terrestres sensibles (fou, frégates, sternes, paille-en-queue, crabier blanc, etc.) en reproduction à l'année sur une très grande partie des habitats de l'île (forêt d'euphorbes, steppe salée, mangrove) tel qu'indiqué sur la carte (zones colorées et hachurées).

Une vigilance à avoir aussi sur le littoral, car des frégates sont régulièrement en vol stationnaire au-dessus des plages.

